



CHAPTER M-7.1

CHAPITRE M-7.1

Members' Pension Act

Loi sur la pension des députés

Assented to December 10, 1993

Sanctionnée le 10 décembre 1993

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions and interpretation. 1

- annual pension — pension annuelle
- benefit — prestation
- child — enfant
- children's pension — pension d'enfants
- common-law partner — conjoint
- common-law partnership — union de fait
- indemnity — indemnité
- interest — intérêt
- member — député
- Members' Pension Account — compte de pension des députés
- Minister — Ministre
- minister — ministre
- minister's pension — pension de ministre
- pensionable service — service ouvrant droit à pension
- public service shared risk plan — régime à risques partagés dans les services publics
- return of contributions — remboursement de cotisations
- salary — traitement
- session — session
- surviving common-law partner's pension — pension de conjoint de fait survivant
- surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant

Status as a common-law partner. 1.01

Determination of date of marriage or common-law partnership. . . 1.1

Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity 1.2

Application of Act. 2

Integration with public service shared risk plan. 2.01

One session credited per calendar year. 2.1

Election of member to be subject to the Act. 3

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions et interprétation. 1

- compte de pension des députés — Members' Pension Account
- conjoint de fait — common-law partner
- député — member
- enfant — child
- indemnité — indemnity
- intérêt — interest
- Ministre — Minister
- ministre — minister
- pension annuelle — annual pension
- pension de conjoint de fait survivant — surviving common-law partner's pension
- pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension
- pension d'enfants — children's pension
- pension de ministre — minister's pension
- prestation — benefit
- régime à risques partagés dans les services publics — public service shared risk plan
- remboursement de cotisations — return of contributions
- service ouvrant droit à pension — pensionable service
- session — session
- traitement — salary
- union de fait — common-law partnership

Qualité de conjoint de fait. 1.01

Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait. . . . 1.1

Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'un handicap mental ou physique. 1.2

Application de la Loi. 2

Coordination avec le régime à risques partagés dans les services publics. 2.01

Une session par année civile est créditée. 2.1

Choix d'un député d'être soumis à la Loi. 3

PART II**REGISTERED PENSION PLAN**

Members' Pension Account.	4
Contribution of members to the Members' Pension Account.	5
Reinstatement of pensionable service.	6
Election and payment.	7
Payment to Members' Pension Account out of the Consolidated Fund.	8
Return of contributions.	9
Annual pension.	10
Maximum annual pension and supplementary allowance.	10.1
Minister's pension.	11
average salary — traitement moyen	
Maximum minister's pension and supplementary allowance.	11.1
average salary — traitement moyen	
Maximum benefit payable.	12
Surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension.	13
Children's pension.	14
Annual adjustment of pension - person who ceased to be a member before April 1, 2008.	14.1
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
pension index — indice de pension	
Annual adjustment of pension - person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.	14.11
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
pension index — indice de pension	
Annual adjustment of deferred pension - person who ceased to be a member before April 1, 2008.	14.2
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
pension index — indice de pension	
Annual adjustment of deferred pension - person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.	14.3
Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
pension index — indice de pension	
Manner of payment of benefits.	15
Payment to estate where no surviving spouse, common-law partner or children.	16
Payment where surviving spouse's or common-law partner's pension or children's pension ceases.	17
Suspension of annual pension.	18
full time employment — emploi à plein temps	
Public Service — services publics	
Person to manage recipient's affairs.	19
Prohibition respecting assignment of rights.	20
Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership.	20.1
Regulations.	20.2

PART III**SUPPLEMENTARY ALLOWANCES**

Supplementary allowance payable at age fifty-five.	21
Supplementary allowance payable at age sixty.	21.1
Minimum amount of pension and supplementary allowance.	21.2
Reduced supplementary allowance and supplementary allowance payable before age sixty.	22
Supplementary allowance payable at age fifty-five.	23
Supplementary allowance payable at age sixty.	23.1
Reduced supplementary allowance payable before age fifty-five.	24
Reduced supplementary allowance payable before age sixty.	24.1
Supplementary allowance payable to a surviving spouse or surviving common-law partner.	25
Supplementary allowance payable to a child.	26

PARTIE II**RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ**

Compte de pension des députés.	4
Cotisation des députés au compte de pension des députés.	5
Réintégration du service ouvrant droit à pension.	6
Choix et paiement.	7
Païement au compte de pension des députés prélevé sur le Fonds consolidé.	8
Remboursement de cotisations.	9
Pension annuelle.	10
Pension annuelle et allocation supplémentaire maximales.	10.1
Pension de ministre.	11
traitement moyen — average salary	
Pension de ministre et allocation supplémentaire maximales.	11.1
traitement moyen — average salary	
Prestation maximale payable.	12
Pension de conjoint survivant ou pension de conjoint de fait survivant.	13
Pension d'enfants.	14
Ajustement annuel de la pension - personne qui a cessé d'être député avant le 1 ^{er} avril 2008.	14.1
indice de pension — pension index	
indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
Ajustement annuel de la pension - personne qui cesse d'être député à partir du 1 ^{er} avril 2008.	14.11
indice de pension — pension index	
indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
Ajustement annuel de la pension différée - personne qui a cessé d'être député avant le 1 ^{er} avril 2008.	14.2
indice de pension — pension index	
indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
Ajustement annuel de la pension différée - personne qui cesse d'être député à partir du 1 ^{er} avril 2008.	14.3
indice de pension — pension index	
indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
Mode de versement des prestations.	15
Versement à la succession, à défaut de conjoint ou de conjoint de fait survivants ou d'enfants.	16
Païement lorsque cesse la pension de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou la pension d'enfants.	17
Suspension de la pension annuelle.	18
emploi à plein temps — full time employment	
services publics — Public Service	
Personne administrant les affaires du bénéficiaire.	19
Incessibilité des droits.	20
Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait.	20.1
Règlements.	20.2

PARTIE III**ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Allocation supplémentaire payable à cinquante-cinq ans.	21
Allocation supplémentaire payable à l'âge de soixante ans.	21.1
Montant minimal de pension et d'allocation supplémentaire.	21.2
Allocation supplémentaire réduite et allocation supplémentaire payable avant l'âge de soixante ans.	22
Allocation supplémentaire payable à cinquante-cinq ans.	23
Allocation supplémentaire payable à l'âge de soixante ans.	23.1
Allocation supplémentaire réduite payable avant cinquante-cinq ans.	24
Allocation supplémentaire réduite payable avant l'âge de soixante ans.	24.1
Allocation supplémentaire à payer à un conjoint survivant ou à un conjoint de fait survivant.	25
Allocation supplémentaire payable à un enfant.	26

No contributions required.	27	Cotisations non requises.	27
Supplementary allowances payable out of the Consolidated Fund.	28	Allocations supplémentaires payables prélevées sur le Fonds consolidé.	28
Payment of supplementary allowances.	29	Paiement des allocations supplémentaires.	29
Annual adjustment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances before April 1, 2008.	29.01	Ajustement annuel des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites avant le 1 ^{er} avril 2008.	29.01
Annual adjustment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances on or after April 1, 2008.	29.011	Ajustement annuel des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites à partir du 1 ^{er} avril 2008.	29.011
Annual adjustment of deferred supplementary allowance before April 1, 2008.	29.02	Ajustement annuel de l'allocation supplémentaire différée avant le 1 ^{er} avril 2008.	29.02
Annual adjustment of deferred supplementary allowance on or after April 1, 2008.	29.03	Ajustement annuel de l'allocation supplémentaire différée à partir du 1 ^{er} avril 2008.	29.03
Persons who again become members on or after April 1, 2008.	29.04	Personnes qui redeviennent députés à partir du 1 ^{er} avril 2008.	29.04
No repayment of excess benefits paid.	29.05	Remboursement non exigé.	29.05
Division of supplementary allowances and reduced supplementary allowances on marriage breakdown.	29.1	Répartition des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites.	29.1
PART III.1		PARTIE III.1	
BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER		PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU	
SEPTEMBER 23, 2014		23 SEPTEMBRE 2014	
Modification of vested or accrued benefits and allowances.	29.11	Modifications aux prestations acquises ou accumulées.	29.11
Immunity.	29.12	Immunité.	29.12
PART IV		PARTIE IV	
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration.	30	Administration.	30
Annual report of the Minister.	31	Rapport annuel du Ministre.	31
Regulations.	32	Règlements.	32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1(1) In this Act

“annual pension” means a pension described in section 10; (*pension annuelle*)

“benefit” means an annual pension, a minister’s pension, a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension or a children’s pension and includes a return of contributions; (*prestation*)

“child” means a child of a member or former member and includes a natural child, stepchild or adopted child; (*enfant*)

“children’s pension” means a pension described in section 14; (*pension d’enfants*)

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least 2 years immediately before the death of the member or former member, or

(b) in the case of a division of a benefit under section 20.1, a person who, not being married to a member, minister, former member or former minister, was cohabiting in a conjugal relationship with the member, minister, former member or former minister, as the case may be, for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership; (*conjoint*)

“common-law partnership” means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner; (*union de fait*)

“indemnity” means the indemnity authorized to be paid to a member under subsection 28(2) of the *Legislative Assembly Act*, as adjusted from time to time under section 28 of that Act; (*indemnité*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1(1) Dans la présente loi

« compte de pension des députés » désigne le compte dans le Fonds consolidé établi en application de l’article 4; (*Members’ Pension Account*)

« conjoint » Abrogé : 2008, ch. 45, art. 17

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un député ou d’un ancien député, la personne qui, sans être mariée au député ou à l’ancien député, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès; ou

b) s’agissant d’une prestation à répartir en vertu de l’article 20.1, la personne qui, sans être mariée à un député, à un ministre, à un ancien député ou à un ancien ministre, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait; (*common-law partner*)

« député » désigne un député de l’Assemblée législative; (*member*)

« enfant » désigne un enfant d’un député ou ancien député et s’entend également d’un enfant naturel, d’un beau-fils, d’une belle-fille ou d’un enfant adoptif; (*child*)

« indemnité » désigne l’indemnité dont le versement à un député est autorisé en application du paragraphe 28(2) de la *Loi sur l’Assemblée législative*, telle qu’elle est rajustée, le cas échéant, en vertu de l’article 28 de cette loi; (*indemnity*)

« intérêt » désigne les intérêts calculés et crédités aux taux d’au moins égaux aux taux, et conformément aux exigences, prescrits par règlement établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*; (*interest*)

“interest” means interest calculated and credited at rates not less than the rates, and in accordance with the requirements, prescribed by regulation under the *Pension Benefits Act*; (*intérêt*)

“member” means a member of the Legislative Assembly; (*député*)

“Members' Pension Account” means the account in the Consolidated Fund established under section 4; (*compte de pension des députés*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (*Ministre*)

“minister” means a member who is

- (a) a member of the Executive Council,
- (b) the Speaker or a Deputy Speaker of the Legislative Assembly, and
- (c) the Leader of the Opposition or a leader of any other registered political party in the Legislative Assembly; (*ministre*)

“minister's pension” means a pension described in section 11; (*pension de ministre*)

“pensionable service” means any period of service to the credit of a member or minister under this Act that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and, where applicable, includes any period of service to the credit of the member or minister under the *Members Superannuation Act* that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada); (*service ouvrant droit à pension*)

“public service shared risk plan” means the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*régime à risques partagés dans les services publics*)

“return of contributions” means

« Ministre » s'entend du ministre des Finances et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« ministre » désigne un député qui est

- a) membre du Conseil exécutif,
- b) le président de l'Assemblée législative ou un vice-président de l'Assemblée législative, et
- c) le chef de l'opposition ou le chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative; (*minister*)

« pension annuelle » désigne une pension décrite à l'article 10; (*annual pension*)

« pension de conjoint de fait survivant » désigne la pension visée à l'article 13; (*surviving common-law partner's pension*)

« pension de conjoint survivant » désigne une pension décrite à l'article 13; (*surviving spouse's pension*)

« pension d'enfants » désigne une pension décrite à l'article 14; (*children's pension*)

« pension de ministre » désigne une pension décrite à l'article 11; (*minister's pension*)

« prestation » désigne une pension annuelle, une pension de ministre, une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants et s'entend également d'un remboursement de cotisations; (*benefit*)

« régime à risques partagés dans les services publics » s'entend du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*public service shared risk plan*)

« remboursement de cotisations » désigne

- a) le remboursement du montant versé par le député au compte de pension des députés en application de l'article 5, y compris le principal de tout versement global ou des versements échelonnés effectués en application de l'article 7, et
- b) le remboursement du montant, le cas échéant, crédité au compte de pension des députés au nom du

(a) a return of the amount paid by the member into the Members' Pension Account under section 5, including the principal portion of any lump sum or instalments made under section 7, and

(b) a return of the amount, if any, credited to the Members' Pension Account on behalf of the member under paragraph 3(3)(b); (*remboursement de cotisations*)

“salary” means

(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 6(1) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to the Premier's salary as minister,

(c) the salary authorized to be paid under subsection 6(3) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act, to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under subsection 6(1) or (2) of that Act, and

(d) the salary authorized to be paid under the *Legislative Assembly Act* to the Speaker, a Deputy Speaker, the Leader of the Opposition and the leader of any other registered political party in the Legislative Assembly, but does not include any allowance or other amount paid to that person in respect of expenses; (*traitement*)

“session” means a session of the Legislative Assembly; (*session*)

“spouse” Repealed: 2008, c.45, s.17

“surviving common-law partner's pension” means a pension described in section 13. (*pension de conjoint de fait survivant*)

“surviving spouse's pension” means a pension described in section 13. (*pension de conjoint survivant*)

député en vertu de l'alinéa 3(3)b); (*return of contributions*)

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service au crédit d'un député ou d'un ministre selon la présente loi qui peut être prise en compte pour le calcul d'une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, s'entend également de toute période de service au crédit du député ou du ministre en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* qui peut être prise en compte pour le calcul d'une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); (*pensionable service*)

« session » désigne une session de l'Assemblée législative; (*session*)

« traitement » désigne

a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi,

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) le traitement dont le versement à un membre du Conseil exécutif est autorisé en vertu du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel qu'il est rajusté le cas échéant en vertu de cette loi, lorsque le membre ne reçoit pas de traitement en vertu du paragraphe 6(1) ou (2) de cette loi, et

d) le traitement dont le versement au président de l'Assemblée législative, à un vice-président de l'Assemblée législative, au chef de l'opposition et au chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative est autorisé en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, mais à l'exclusion de toute allocation ou tout autre montant versé à cette personne par rapport aux frais; (*salary*)

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait. (*common-law partnership*)

1(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, that person shall be deemed to reach or have reached the specified age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he or she actually reached or will reach that age.

1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.1; 2001, c.5, s.1; 2007, c.30, s.25; 2008, c.45, s.17; 2011, c.20, s.14; 2012, c.39, s.88; 2014, c.27, s.1; 2015, c.5, s.6

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

2008, c.45, s.17

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a member or former member and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1998, c.35, s.1; 2008, c.45, s.17

1.2 If a member or former member and a person with whom the member or former member was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by rea-

1(2) Pour l'application de toute disposition de la présente loi où il est question d'une personne qui a atteint un âge donné ou qui a moins ou plus que cet âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint l'âge donné au commencement du mois civil qui suit celui où elle a atteint ou atteindra effectivement cet âge.

1998, ch. 35, art. 1; 2000, ch. 7, art. 1; 2001, ch. 5, art. 1; 2007, ch. 30, art. 25; 2008, ch. 45, art. 17; 2011, ch. 20, art. 14; 2012, ch. 39, art. 88; 2014, ch. 27, art. 1; 2015, ch. 5, art. 6

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

2008, ch. 45, art. 17

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un député ou un ancien député vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1998, ch. 35, art. 1; 2008, ch. 45, art. 17

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le député ou l'ancien député et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale,

son only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

2008, c.45, s.17

2(1) Subject to subsection (3), this Act applies

(a) to members who were members on the commencement of this paragraph and who have elected, in accordance with section 3, to be subject to this Act,

(b) to members who first become members after the commencement of this paragraph,

(c) to former members who ceased to be members before the commencement of this paragraph and who again become members after the commencement of this paragraph,

(d) to members and former members referred to in paragraphs (a) to (c), in their capacity as minister, where the members or former members are or were ministers at any time during which they are or were members, and

(e) to the spouses, common-law partners and children of members and former members referred to in paragraphs (a) to (d).

2(2) This Act does not apply to members or former members to whom the *Members Superannuation Act* applies.

2(3) This Act does not apply

(a) to members who first become members on or after July 1, 2014;

(b) subject to subsection (4), to former members who ceased to be members before July 1, 2014, and who again become members on or after July 1, 2014;

(c) to the spouses, common-law partners and children of members referred to in paragraph (a); and

(d) subject to subsection (4), to the spouses, common-law partners and children of former members referred to in paragraph (b).

2(4) This Act applies to former members and their spouses, common-law partners and children with respect

mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou d'un handicap mental ou physique de l'un d'eux.

2008, ch. 45, art. 17

2(1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi s'applique

a) aux députés qui étaient députés à l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui ont choisi, conformément à l'article 3, d'être soumis à la présente loi,

b) aux députés qui deviennent députés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

c) aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui redeviennent députés après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

d) aux députés et anciens députés visés aux alinéas a) à c), en leur qualité de ministre, lorsqu'ils sont ou étaient ministres à toute période pendant laquelle ils sont ou étaient députés, et

e) aux conjoints, conjoints de fait et enfants des députés et anciens députés visés aux alinéas a) à d).

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux députés ou anciens députés auxquels la *Loi sur la pension de retraite des députés* est applicable.

2(3) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux députés qui deviennent tels pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2014;

b) sous réserve du paragraphe (4), aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant le 1^{er} juillet 2014 et qui le redeviennent à partir du 1^{er} juillet 2014;

c) aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des députés mentionnés à l'alinéa a);

d) sous réserve du paragraphe (4), aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des anciens députés visés à l'alinéa b).

2(4) La présente loi s'applique aux anciens députés et à leurs conjoints, à leurs conjoints de fait et à leurs en-

to pensionable service earned by the former member before July 1, 2014.

2008, c.45, s.17; 2014, c.27, s.1

2.01(1) Service earned by a member after September 22, 2014, shall not be credited to the member for the purpose of calculating pensionable service to determine the following amounts:

(a) the amount of an annual pension that the member is entitled to under this Act; and

(b) the amount of a supplementary allowance, other than a supplementary allowance payable under section 23.1, that the member is entitled to under this Act.

2.01(2) Service earned by a minister on or after the first appointment of members of the Executive Council after September 22, 2014, shall not be credited to the minister for the purpose of calculating pensionable service to determine the following amounts:

(a) the amount of a minister's pension that the minister is entitled to under this Act; and

(b) the amount of a supplementary allowance that the minister is entitled to under section 23.1.

2.01(3) Despite subsection (1), service earned by a member after September 22, 2014, shall be included for the purpose of determining if a member has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and is entitled to receive an annual pension or a supplementary allowance under this Act.

2.01(4) For the purposes of subsection (3), for each year of pensionable service that a member earns under the public service shared risk plan, the member is deemed to have earned one session of pensionable service.

2014, c.27, s.1

2.1 For the purposes of this Act, no member or minister shall be credited with more than one session per calendar year.

2000, c.1, s.1

3(1) A person who is a member on the commencement of this subsection may elect, within the time specified in paragraph (2)(b), to be subject to this Act.

fants à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé par ces anciens députés avant le 1^{er} juillet 2014.

2008, ch. 45, art. 17; 2014, ch. 27, art. 1

2.01(1) Le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

a) celui de la pension annuelle à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;

b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi, à l'exception de celle qui est payable en vertu de l'article 23.1.

2.01(2) Le service qu'accumule un ministre à compter de la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

a) celui de la pension de ministre à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;

b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu de l'article 23.1.

2.01(3) Par dérogation au paragraphe (1), le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être pris en compte qu'aux fins d'établir s'il a porté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et s'il a droit à une pension annuelle ou à une allocation supplémentaire en vertu de la présente loi.

2.01(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), un député est réputé avoir accumulé une session de service ouvrant droit à pension pour chaque année de service ouvrant droit à pension qu'il accumule dans le cadre du régime à risques partagés dans les services publics.

2014, ch. 27, art. 1

2.1 Aux fins de la présente loi, il ne peut être crédité à aucun député ou à aucun ministre plus d'une session par année civile.

2000, ch. 1, art. 1

3(1) Une personne qui est député à l'entrée en vigueur de la présente loi peut choisir, dans le délai précisé à l'alinéa (2)b), d'être soumise à la présente loi.

3(2) An election under subsection (1)

(a) shall be made in writing and shall be signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister so that the Minister receives it at least ten days before the polling day of the first general provincial election after the commencement of this paragraph,

(c) is not effective until the Minister receives the election and unless the Minister receives the election within the time specified in paragraph (b), and

(d) is irrevocable.

3(3) Where a member referred to in subsection (1) elects, in accordance with this section, to be subject to this Act,

(a) this Act applies to the member as of the date the election becomes effective and the *Members Superannuation Act* ceases to apply,

(b) the contributions made by the member to the Members Superannuation Account under the *Members Superannuation Act* shall be credited on behalf of the member to the Members' Pension Account, and

(c) any period of pensionable service to the credit of the member under the *Members Superannuation Act* shall be added to the member's pensionable service for the purposes of this Act.

PART II**REGISTERED PENSION PLAN**

4 There is hereby established an account in the Consolidated Fund to be known as the Members' Pension Account.

5(1) A member shall contribute to the Members' Pension Account an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the annual maximum deductible contributions to a registered pension plan, as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada), and

(b) 9% of the member's indemnity, and if the member is a minister, 9% of the minister's salary.

3(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre de telle façon que celui-ci le reçoive au moins dix jours avant le jour du scrutin de la première élection provinciale générale tenue après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

c) ne prend effet qu'après réception du choix par le Ministre dans le délai précisé à l'alinéa b), et

d) est irrévocable.

3(3) Lorsqu'un député visé au paragraphe (1) choisit, conformément au présent article, d'être soumis à la présente loi,

a) celle-ci s'applique au député à la date où son choix prend effet, et la *Loi sur la pension de retraite des députés* cesse de lui être applicable,

b) les cotisations qu'il a versées au compte de pension de retraite des députés en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doivent être créditées en son nom au compte de pension des députés, et

c) toute période de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit être ajoutée au service ouvrant droit à pension de ce député aux fins de la présente loi.

PARTIE II**RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ**

4 Il est établi par la présente un compte dans le Fonds consolidé intitulé compte de pension des députés.

5(1) Chaque député doit cotiser au compte de pension des députés un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des cotisations annuelles maximales déductibles à un régime de pension agréé, tel que ce montant est établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou

b) 9 % de l'indemnité de député et, s'il est ministre, 9 % de son traitement de ministre.

5(1.1) Subject to subsection (3), a member shall continue to contribute to the Members' Pension Account in accordance with subsection (1) even if the member has reached the total of the amount of the annual pension and the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance established under section 10.1.

5(1.2) Subject to subsection (3), a minister shall continue to contribute to the Members' Pension Account in accordance with subsection (1) even if the minister has reached the total of the amount of the minister's pension and the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance established under section 11.1.

5(2) A member who receives only a portion of an indemnity under the *Legislative Assembly Act* shall be deemed, for the purposes of this Act, to have received the entire indemnity for the session to which the indemnity relates, and shall contribute under subsection (1) the amount the member would be required to contribute if he or she had received the entire indemnity.

5(2.1) For the purposes of subsection (2), the period of time for which the portion of the indemnity was paid must be a qualifying period in accordance with paragraph 8507(3)(a) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

5(3) Despite subsection (1), a member shall not continue to contribute to the Members' Pension Account or acquire pensionable service after the last day of the year in which the member attains the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and any benefit to which the member is entitled under this Part shall commence to be paid not later than that date.

2000, c.7, s.2; 2011, c.35, s.1

6(1) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

5(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le député continue de cotiser au compte de pension des députés conformément au paragraphe (1), même s'il a atteint le montant global de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit l'article 10.1.

5(1.2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre continue de cotiser au compte de pension des députés conformément au paragraphe (1), même s'il a atteint le montant global de pension de ministre et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit l'article 11.1.

5(2) Un député qui reçoit seulement une fraction d'une indemnité en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* est réputé, aux fins de la présente loi, avoir reçu l'indemnité entière de la session à laquelle l'indemnité se rapporte, et il doit cotiser en vertu du paragraphe (1) le montant qu'il serait tenu de cotiser s'il avait reçu l'indemnité entière.

5(2.1) Aux fins du paragraphe (2), la période pour laquelle la fraction de l'indemnité a été payée doit être une période admissible conformément à l'alinéa 8507(3)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5(3) Par dérogation au paragraphe (1), un député ne peut continuer de cotiser au compte de pension des députés ou acquérir un service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année dans laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le paiement de toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente partie commence à être versé au plus tard à cette date.

2000, ch. 7, art. 2; 2011, ch. 35, art. 1

6(1) Un député qui a cessé de l'être, qui a reçu un remboursement de cotisations et qui redevient député, peut choisir, dans le délai d'un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement s'il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l'intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu'à la date du choix.

6(2) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension again becomes a member, the member's entitlement to the annual pension shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member's pensionable service as a member.

6(3) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions under the *Members Superannuation Act* and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions, if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

6(4) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension under the *Members Superannuation Act* again becomes a member, the member's entitlement to the annual pension under the *Members Superannuation Act* shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member's pensionable service as a member under this Act.

2000, c.7, s.3; 2001, c.5, s.1

7(1) An election under subsection 6(1) or (3)

- (a) shall be made in writing and signed by the member,
- (b) shall be forwarded to the Minister within the time specified in subsection 6(1) or (3), and
- (c) is irrevocable.

7(2) An amount required to be paid under subsection 6(1) or (3) shall be paid by the member into the Members' Pension Account

- (a) in a lump sum at the time of making the election, or
- (b) in instalments together with interest, over a period determined by the Minister, which period shall not exceed the period of pensionable service in respect of which the election is made.

6(2) Lorsqu'un député qui a cessé de l'être et qui a droit à une pension annuelle redevient député, son droit à la pension annuelle doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député.

6(3) Un député qui a cessé de l'être, qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* et qui redevient député, peut choisir, dans un délai d'un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement s'il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l'intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu'à la date du choix.

6(4) Lorsqu'un député qui a cessé de l'être et qui a droit à une pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* redevient député, son droit à la pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député en vertu de la présente loi.

2000, ch. 7, art. 3; 2001, ch. 5, art. 1

7(1) Le choix fondé sur le paragraphe 6(1) ou (3)

- a) doit être fait par écrit et signé par le député,
- b) doit être transmis au Ministre dans le délai précisé au paragraphe 6(1) ou (3), et
- c) est irrévocable.

7(2) Le député doit verser la somme prescrite au paragraphe 6(1) ou (3) au compte de pension des députés

- a) en un versement global au moment du choix, ou
- b) en versements échelonnés, majorés de l'intérêt, sur une période que fixe le Ministre, laquelle période ne doit pas dépasser celle du service ouvrant droit à pension à l'égard duquel le choix est fait.

7(3) Subject to subsection (4), where paragraph (2)(b) applies and the member ceases to be a member before all instalments have been paid, the unpaid instalments shall be withheld from any benefit payable under this Part.

7(4) Where the benefit referred to in subsection (3) is payable to the surviving spouse, surviving common-law partner or children of a member, the unpaid instalments shall not be withheld from the benefit unless the surviving spouse, surviving common-law partner or children, as the case may be, desire that the pensionable service represented by the unpaid instalments be used in calculating the benefit.

2000, c.7, s.4; 2008, c.45, s.17

8(1) At the end of each fiscal year there shall be credited to the Members' Pension Account out of the Consolidated Fund an amount equal to the total of all the contributions made by members and ministers under section 5 during that fiscal year, together with interest.

8(1.1) An amount referred to in subsection (1) shall not exceed eligible contributions as provided for in subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act* (Canada).

8(2) Notwithstanding subsection (1), if at any time there is an actuarial surplus in the Members' Pension Account exceeding the amount permitted under the *Income Tax Act* (Canada), no additional amount shall be credited to the Members' Pension Account under subsection (1).

8(3) If at any time the Members' Pension Account is insufficient to make all payments required to be made under this Act, the Minister shall, at the request of the Treasury Board, pay out of the Consolidated Fund into the Members' Pension Account an amount sufficient to enable such payments to be made.

2000, c.7, s.5; 2016, c.37, s.103

9(1) A member who has to his or her credit fewer than eight sessions of pensionable service is entitled, upon ceasing to be a member, to a return of contributions, together with interest.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est fait application de l'alinéa (2)b) et que le député cesse d'être député avant que tous les versements échelonnés aient été effectués, ceux qui restent impayés doivent être retenus sur toute prestation payable en application de la présente partie.

7(4) Lorsque la prestation visée au paragraphe (3) est payable au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant ou aux enfants d'un député, les versements échelonnés impayés ne doivent pas être retenus sur la prestation, à moins que le conjoint survivant, le conjoint de fait survivant ou les enfants, selon le cas, ne désirent que le service ouvrant droit à pension que représentent les versements échelonnés impayés soit pris en compte dans le calcul de la prestation.

2000, ch. 7, art. 4; 2008, ch. 45, art. 17

8(1) À la fin de chaque année financière, il doit être prélevé sur le Fonds consolidé et crédité au compte de pension des députés un montant égal à la somme de toutes les cotisations versées par les députés et les ministres en application de l'article 5 au cours de cette année financière, augmenté des intérêts.

8(1.1) Le montant visé au paragraphe (1) ne peut dépasser les cotisations admissibles selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8(2) Nonobstant le paragraphe (1), s'il existe à une période quelconque un surplus actuariel dans le compte de pension des députés qui dépasse le montant permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun montant additionnel ne peut être crédité au compte de pension des députés en vertu du paragraphe (1).

8(3) Si à une période quelconque le compte de pension des députés est insuffisant pour faire tous les paiements requis en vertu de la présente loi, le Ministre doit, à la demande du Conseil du Trésor, prélever sur le Fonds consolidé et verser au compte de pension des députés un montant suffisant pour permettre ces paiements.

2000, ch. 7, art. 5; 2016, ch. 37, art. 103

9(1) Un député qui compte moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit a droit, lorsqu'il cesse d'être député, à un remboursement de cotisations, augmenté des intérêts.

9(2) On the death of a member who had to his or her credit fewer than 8 sessions of pensionable service, a return of contributions, together with interest, shall be paid

(a) to the member's surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to receive the surviving spouse's pension under section 13 at the time of the member's death had the member had to his or her credit 8 or more sessions of pensionable service,

(b) if no person is paid under paragraph (a), to the member's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to receive the surviving common-law partner's pension under section 13 at the time of the member's death had the member had to his or her credit 8 or more sessions of pensionable service,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the member's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the member's estate.

9(2.1) Repealed: 2008, c.45, s.17

9(3) Repealed: 2000, c.7, s.6

1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.6; 2008, c.45, s.17

10(1) A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled, upon attaining sixty years of age or at such later time at which the member ceases to be a member, to an annual pension in the amount determined under subsection (2).

10(2) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (1) shall be determined by multiplying two per cent of the average indemnity received by the person as a member, during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest, by the number of sessions of pensionable service to his or her credit as a member.

10(3) Despite subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008,

9(2) Au décès d'un député qui comptait à son crédit moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension, le remboursement de cotisations, augmenté des intérêts, est versé :

a) s'il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu le droit de recevoir la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13 au moment du décès du député, si le député avait compté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) et s'il peut être trouvé, à son conjoint de fait survivant qui aurait eu le droit de recevoir la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 13 au moment du décès du député, si le député avait compté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du député qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du député.

9(2.1) Abrogé : 2008, ch. 45, art. 17

9(3) Abrogé : 2000, ch. 7, art. 6

1998, ch. 35, art. 1; 2000, ch. 7, art. 6; 2008, ch. 45, art. 17

10(1) Un député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député, a droit, à soixante ans ou à une date ultérieure à laquelle il cesse d'être député, à une pension annuelle au montant déterminé en vertu du paragraphe (2).

10(2) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (1) doit être le produit de deux pour cent de l'indemnité moyenne perçue par la personne en tant que député, pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit en tant que député.

10(3) Par dérogation au paragraphe (1), le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le

is entitled, before attaining sixty years of age, to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects to receive an annual pension in that amount.

10(3.1) Despite subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled, on or after attaining fifty-five years of age and before attaining sixty years of age, to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects to receive an annual pension in that amount.

10(4) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (3) or (3.1) shall be the amount that would be payable under subsection (1) if the annual pension had not commenced until the person had attained sixty years of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the annual pension precedes the person's sixtieth birthday.

10(5) An election under subsection (3) or (3.1)

- (a) shall be made in writing and signed by the member,
- (b) shall be forwarded to the Minister, and
- (c) is irrevocable.

10(6) An annual pension under subsection (3) or (3.1) is payable in lieu of an annual pension under subsection (1) and a person who elects to receive an annual pension under subsection (3) or (3.1) is not entitled to an annual pension under subsection (1) upon attaining sixty years of age or at any later time.

2011, c.35, s.2

10.1 Despite anything else in this Part or in Part III, the amount of the annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 10, when combined with the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance to which the person is entitled shall not exceed 75% of the average indemnity received by the person as a member during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest.

2011, c.35, s.3

1^{er} avril 2008 a droit, avant l'âge de soixante ans, à une pension annuelle au montant fixé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit de recevoir une pension annuelle de ce montant.

10(3.1) Par dérogation au paragraphe (1), le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante ans, à une pension annuelle au montant fixé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit de recevoir une pension annuelle de ce montant.

10(4) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (1) si la pension annuelle n'avait pas débuté avant que la personne n'eût atteint soixante ans, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension annuelle précède son sixantième anniversaire.

10(5) Le choix fondé sur le paragraphe (3) ou (3.1)

- a) doit être fait par écrit et signé par le député,
- b) doit être transmis au Ministre, et
- c) est irrévocable.

10(6) Une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) est payable au lieu d'une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) et une personne qui choisit de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) n'a plus droit à une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

2011, ch. 35, art. 2

10.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie ou à toute disposition de la partie III, le montant de la pension annuelle à laquelle a droit, en vertu de l'article 10, la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit, ne peut dépasser 75 % de l'indemnité moyenne qu'elle recevait à titre de député pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée.

2011, ch. 35, art. 3

11(1) In this section

“average salary” means the average annual salary received by a minister during the three successive years during which his or her salary was highest, or, in the case of a minister having fewer than three years of pensionable service as a minister, the average annual salary received by him or her as a minister. (*traitement moyen*)

11(2) A person who is receiving or is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) and has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, in addition to the annual pension, to a minister’s pension in the amount determined under subsection (3).

11(3) The amount of the minister’s pension payable to a person under subsection (2) shall be determined by multiplying two per cent of the person’s average salary as a minister by the number of years of pensionable service to his or her credit as a minister.

11(4) Despite subsection (2), a person who elects, in accordance with subsection 10(3) or (3.1), to receive an annual pension under subsection 10(3) or (3.1) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the annual pension, a minister’s pension in the amount determined under subsection (5).

11(5) The amount of the minister’s pension payable to a person under subsection (4) shall be the amount that would be payable under subsection (2) if the minister’s pension had not commenced until the person had attained sixty years of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the minister’s pension precedes the person’s sixtieth birthday.

11(6) A minister’s pension under subsection (4) is payable in lieu of a minister’s pension under subsection (2) and a person deemed to have elected to receive a minister’s pension under subsection (4) is not entitled to a minister’s pension under subsection (2) upon attaining sixty years of age or at any later time.

2011, c.35, s.4

11(1) Dans le présent article,

« traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen perçu par un ministre pendant trois années consécutives au cours desquelles son traitement a été le plus élevé ou, dans le cas d’un ministre comptant moins de trois ans de service ouvrant droit à pension en cette qualité, le traitement annuel moyen perçu par ce dernier en qualité de ministre. (*average salary*)

11(2) Une personne qui reçoit ou a le droit de recevoir une pension annuelle en application du paragraphe 10(1), et compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre a droit, en sus de la pension annuelle, à une pension de ministre au montant déterminé en vertu du paragraphe (3).

11(3) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (2) doit être le produit de deux pour cent du traitement moyen de la personne en qualité de ministre, multiplié par le nombre d’années de service ouvrant droit à pension qu’elle a à son crédit en qualité de ministre.

11(4) Par dérogation au paragraphe (2), la personne qui choisit, conformément au paragraphe 10(3) ou (3.1), de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe 10(3) ou (3.1) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de la pension annuelle, une pension de ministre au montant fixé en vertu du paragraphe (5).

11(5) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (4) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (2) si la pension de ministre n’avait pas débuté avant que la personne n’eût atteint soixante ans, réduit de cinq-douzième d’un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension de ministre précède son sixième anniversaire.

11(6) Une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) est payable au lieu d’une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) et une personne réputée avoir choisi de recevoir une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) n’a plus droit à une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

2011, ch. 35, art. 4

11.1(1) In this section, “average salary” means average salary as defined in subsection 11(1). (*traitement moyen*)

11.1(2) Despite anything else in this Part or in Part III, the amount of the minister’s pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 11, when combined with the amount of the supplementary allowance or the reduced supplementary allowance to which the person is entitled shall not exceed 75% of the average salary received by the person as a minister.

2011, c.35, s.5

12 Notwithstanding sections 10 and 11, the total amount of the annual pension and, where applicable, the minister’s pension, payable in any year to a person under this Part, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in relation to each session of pensionable service to his or her credit, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada), or such other amount that is established as the defined benefit limit under that Act in its stead, for the calendar year in which the pension commences.

13(1) Subject to subsections (1.1), (1.2), (1.3), (2), (4), (5) and (6) and 20.1(3) and (5), on the death of a person who at the time of his or her death

(a) was receiving an annual pension,

(b) was entitled to receive an annual pension suspended under subsection 18(2), or

(c) was a member who had to his or her credit eight or more sessions of pensionable service,

his or her surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to receive immediately a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be, equal to one-half the amount of the person’s annual pension calculated in accordance with subsection 10(2) and, where applicable, one-half of the amount of the minister’s pension calculated in accordance with subsection 11(3), regardless of the age of the person at his or her death.

13(1.1) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage,

11.1(1) Dans le présent article, « traitement moyen » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 11(1). (*average salary*)

11.1(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie ou à toute disposition de la partie III, le montant de la pension de ministre à laquelle a droit en vertu de l’article 11 une personne qui cesse d’être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l’allocation supplémentaire ou de l’allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit, ne peut dépasser 75 % du traitement moyen qu’elle recevait à titre de ministre.

2011, ch. 35, art. 5

12 Nonobstant les articles 10 et 11, le montant total de la pension annuelle et, dans les cas appropriés, de la pension de ministre payable dans une année quelconque à une personne en vertu de la présente partie concernant le service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991 ne peut pas dépasser, relativement à chaque session de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à 1,722.22\$ tel qu’établi par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), ou un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi, pour l’année civile au cours de laquelle la pension débute.

13(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.3), (2), (4), (5) et (6) ainsi que 20.1(3) et (5), au décès d’une personne qui, à ce moment-là,

a) recevait une pension annuelle,

b) avait le droit de recevoir une pension annuelle suspendu en application du paragraphe 18(2), ou

c) était un député qui comptait à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension,

son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, égale à la moitié de la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2) et, dans les cas appropriés, la moitié du montant de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3), abstraction faite de l’âge de la personne au moment de son décès.

13(1.1) Lorsqu’une personne décrite au paragraphe (1) décède dans l’année qui suit la date de son mariage, au-

no surviving spouse's pension is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid a surviving spouse's pension.

13(1.2) Subsection (1.1) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

13(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

13(2) A surviving spouse's pension ceases to be payable on the death of that surviving spouse and a surviving common-law partner's pension ceases to be payable on the death of that surviving common-law partner.

13(3) Repealed: 2007, c.50, s.1

13(4) Subject to subsections (6) and 20.1(3) and (5), the surviving spouse of a person described in subsection (1) is entitled to receive a surviving spouse's pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that person is not entitled to receive a surviving common-law partner's pension if

(a) the surviving spouse was married to the person at the time of the person's death, and

(b) the marriage of the surviving spouse and the person was not a void or voidable marriage.

13(5) The spouse or common-law partner of a person described in subsection (1) may enter into a written agreement with that person that waives his or her entitlement to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be.

13(6) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse's pension and a surviving common-law partner is not entitled to receive a surviving common-law partner's pension if there is

(a) a valid written agreement referred to in subsection (5), or

(b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

1998, c.35, s.1; 2007, c.50, s.1; 2008, c.45, s.17

cune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

13(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

13(1.3) Aux fins d'application du paragraphe (1.1), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

13(2) Une pension de conjoint survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint survivant et une pension de conjoint de fait survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint de fait survivant.

13(3) Abrogé : 2007, ch. 50, art. 1

13(4) Sous réserve des paragraphes (6) et 20.1(3) et (5), le conjoint survivant d'une personne visée au paragraphe (1) a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de cette personne n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le conjoint survivant était marié à la personne au moment du décès de la personne;

b) le mariage du conjoint survivant et de la personne n'était pas un mariage nul ou annulable.

13(5) Le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne visée au paragraphe (1) peut conclure avec elle une entente écrite par laquelle il renonce à son droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

13(6) Le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (5);

b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la

réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

1998, ch. 35, art. 1; 2007, ch. 50, art. 1; 2008, ch. 45, art. 17

14(1) Subject to subsections (2) and (3), if a person described in subsection 13(1) dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable or ceases to be payable under this Part, a children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 13 shall be paid in equal shares to the children of that person who, at the time of that person's death, are dependent on that person for support and who are

(a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time, or

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution.

14(2) For the purposes of subsection (1), a child who has attained 19 years of age and who at the time of death of the person described in subsection 13(1) is dependent on that person for support and is dependent on that person by reason of mental or physical infirmity, shall be deemed to be a child not having attained 19 years of age.

14(3) A children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child but where there is no such person it shall be paid to the child or to such other person as the Minister designates.

14(4) A children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), when the child reaches the age of nineteen years,

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child reaches the age of twenty-five years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la personne visée au paragraphe 13(1) décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente partie, une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 est payée en parts égales aux enfants de cette personne qui, au moment de son décès, sont à sa charge et qui n'ont pas

a) dix-neuf ans et n'atteindront pas l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment, ou

b) vingt-cinq ans et n'atteindront pas l'âge de vingt-cinq ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment et qui fréquentent une institution d'enseignement à plein temps.

14(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'enfant qui a atteint l'âge de 19 ans et qui, au moment du décès de la personne visée au paragraphe 13(1), est à la charge de cette personne pour son entretien et est à sa charge en raison d'un handicap mental ou physique, est réputé être un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans.

14(3) Une pension d'enfants doit être versée à la personne ayant la garde et la responsabilité de l'enfant et, à défaut d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à telle autre personne que désigne le Ministre.

14(4) Une pension d'enfants cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)a), lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-neuf ans,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)b), lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou qu'il cesse de fréquenter à temps plein une institution d'enseignement, selon l'événement qui arrive le premier, ou

(c) in the case of a child described in subsection (2), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

2000, c.7, s.7; 2008, c.45, s.17

14.1(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year. (*indice de pension*)

14.1(1.1) This section applies to a pension paid in respect of a person who ceased to be a member before April 1, 2008.

14.1(2) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after March 31, 1997, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2001, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.1(3) Notwithstanding subsection (2), the first adjustment under subsection (2) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (2) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.1(4) Notwithstanding subsection (2), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (2) relating to any period before January 1, 2001, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2001, and

c) dans le cas d'un enfant décrit au paragraphe (2), si l'enfant cesse d'avoir un handicap mental ou physique.

2000, ch. 7, art. 7; 2008, ch. 45, art. 17

14.1(1) Dans le présent article

« indice de pension » désigne pour chaque année, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente; (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Consumer Price Index*)

14.1(1.1) Le présent article s'applique à une pension payée à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008.

14.1(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension après le 31 mars 1997, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2001, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), le premier ajustement en vertu du paragraphe (2) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (2) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.1(4) Nonobstant le paragraphe (2), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (2) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2001, et

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2001.

2001, c.5, s.1; 2011, c.35, s.6

14.11(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1). (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1). (*indice de pension*)

14.11(2) This section applies to a pension paid in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

14.11(3) If a pension is paid under this Act, the amount of the pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.05, whichever is the lesser.

14.11(4) Despite subsection (3), the first adjustment under subsection (3) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (3) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

2011, c.35, s.7

14.2(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1). (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1). (*indice de pension*)

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

2001, ch. 5, art. 1; 2011, ch. 35, art. 6

14.11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« indice de pension » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*Consumer Price Index*)

14.11(2) Le présent article s'applique à une pension payée à l'égard d'une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

14.11(3) Si une pension est payée en application de la présente loi, son montant est ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2009, en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente, sans qu'il puisse toutefois dépasser 1,05.

14.11(4) Par dérogation au paragraphe (3), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (3) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation, s'il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (3) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui au cours duquel la personne a cessé d'être député dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

2011, ch. 35, art. 7

14.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« indice de pension » S'entend de l'indice de pension selon la définition qu'en donne le paragraphe 14.1(1). (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » S'entend de l'indice des prix à la consommation selon la définition qu'en donne le paragraphe 14.1(1). (*Consumer Price Index*)

14.2(1.1) This section applies to a deferred pension in respect of a person who ceased to be a member before April 1, 2008.

14.2(2) Where, on or after January 1, 2007, the payment of an annual pension is deferred under subsection 10(1), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(3) Where, on or after January 1, 2007, the payment of a minister's pension is deferred under subsection 11(2), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(4) The amount of a pension referred to in subsection (2) or (3) shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2007, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.2(5) Notwithstanding subsection (4), the first adjustment under subsection (4) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (4) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member or minister, as the case may be, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.2(6) Notwithstanding subsection (4), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (4) relating to any period before January 1, 2007, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2007, and

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2007.

2007, c.50, s.1; 2011, c.35, s.8

14.3(1) The following definitions apply in this section.

14.2(1.1) Le présent article s'applique à une pension différée pour une personne qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008.

14.2(2) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d'une pension annuelle est différé en vertu du paragraphe 10(1), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.2(3) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d'une pension de ministre est différé en vertu du paragraphe 11(2), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.2(4) Le montant de la pension visée au paragraphe (2) ou (3) doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2007, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.2(5) Nonobstant le paragraphe (4), le premier ajustement en vertu du paragraphe (4) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (4) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui où la personne a cessé d'être député ou ministre, selon le cas, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.2(6) Nonobstant le paragraphe (4), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (4) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2007, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2007, et

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2007.

2007, ch. 50, art. 1; 2011, ch. 35, art. 8

14.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1). (*indice des prix à la consommation*)

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1). (*indice de pension*)

14.3(2) This section applies to a deferred pension in respect of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008.

14.3(3) If the payment of an annual pension is deferred under subsection 10(1), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (5) until the time of payment of the pension.

14.3(4) If the payment of a minister's pension is deferred under subsection 11(2), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (5) until the time of payment of the pension.

14.3(5) The amount of a pension referred to in subsection (3) or (4) shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2009, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding years or 1.05, whichever is the lesser.

14.3(6) Despite subsection (5), the first adjustment under subsection (5) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (5) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member or minister, as the case may be, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

2011, c.35, s.9

15 If a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Part, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and continues, subject to this Part, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which he or she dies and any amount in arrears that remains unpaid at the time of his or her death shall be paid

« indice de pension » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*pension index*)

« indice des prix à la consommation » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 14.1(1). (*Consumer Price Index*)

14.3(2) Le présent article s'applique à une pension différée pour une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

14.3(3) Si le paiement d'une pension annuelle est différé en vertu du paragraphe 10(1), le montant de la pension est ajusté conformément au paragraphe (5) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.3(4) Si le paiement d'une pension de ministre est différé en vertu du paragraphe 11(2), le montant de la pension est ajusté conformément au paragraphe (5) jusqu'à la date du paiement de la pension.

14.3(5) Le montant de la pension mentionnée au paragraphe (3) ou (4) est ajusté le premier jour de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2009 en multipliant le montant de la pension qui eût été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente, sans qu'il puisse toutefois dépasser 1,05.

14.3(6) Par dérogation au paragraphe (5), le premier ajustement que prévoit le paragraphe (5) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation, s'il en est, qui eût normalement été versée en vertu du paragraphe (5) par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois qui suivent celui au cours duquel la personne a cessé d'être député ou ministre, selon le cas, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

2011, ch. 35, art. 9

15 La prestation qui ne représente pas un remboursement de cotisations et qui est due en vertu de la présente partie est versée en mensualités égales à terme échu et servie, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du bénéficiaire, et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès; tout arriéré non versé à la date du décès est versé :

(a) if the recipient was a member, to the recipient's surviving spouse if he or she can be found and is entitled to receive the surviving spouse's pension under section 13,

(b) if the recipient was a member and no person is paid under paragraph (a), to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to receive the surviving common-law partner's pension under section 13,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient's estate.

1998, c.35, s.1; 2008, c.45, s.17

16 If a person described in subsection 13(1) dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children to whom a pension is payable under this Part, the amount by which the person's contributions, together with interest, exceed any benefit received by or on behalf of the person shall be paid to the person's estate.

2008, c.45, s.17

17 Where for any reason a surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension or children's pension ceases to be payable and no one remains to whom a pension is consequently payable, the amount by which the member's contributions, together with interest, exceed all benefits derived from the member's contributions shall be paid to the person whose pension so ceased or to that person's estate.

2008, c.45, s.17

18(1) In this section

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

a) si le bénéficiaire était député, à son conjoint survivant, s'il peut être trouvé et qu'il a le droit de recevoir la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13;

b) si le bénéficiaire était député et que personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s'il peut être trouvé et qu'il a le droit de recevoir la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 13;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

1998, ch. 35, art. 1; 2008, ch. 45, art. 17

16 Si la personne visée au paragraphe 13(1) décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à qui une pension est payable en vertu de la présente partie, l'excédent de ses cotisations et des intérêts y afférents sur les prestations qu'elle a reçues ou qui ont été reçues en son nom est versé à sa succession.

2008, ch. 45, art. 17

17 Lorsque, pour quelque raison, une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants cesse d'être payable et qu'il ne se trouve personne à qui elle puisse être versée, l'excédent des cotisations du député et des intérêts y afférents sur toutes les prestations reçues, doit être versé à la personne dont la pension a cessé d'être payable ou à la succession de cette personne.

2008, ch. 45, art. 17

18(1) Dans le présent article

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

« services publics » s'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

18(2) A person's entitlement to receive an annual pension is suspended while the person is

- (a) a person employed in full time employment in the Public Service,
- (b) a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in respect of that person's employment, is required to participate in a pension plan sponsored by the Province,
- (c) a judge appointed in accordance with the *Provincial Court Act*,
- (d) a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),
- (e) a senator of Canada,
- (f) a member of the House of Commons of Canada,
- (g) the Lieutenant-Governor of New Brunswick if appointed as Lieutenant-Governor on or after the commencement of this paragraph, or
- (h) the Governor General of Canada if appointed as Governor General on or after the commencement of this paragraph.

2001, c.5, s.1; 2013, c.44, s.26

19 Where, for any reason, a recipient of a benefit is unable to manage his or her own affairs, the Minister may designate a proper person to receive payment on his or her behalf of any amount that is payable to him or her under this Part.

20(1) No right of a person under this Part is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and, for the purposes of this subsection,

- (a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a member or former member and his or her spouse or former spouse or the breakdown of a common-law partnership between a member or former member and his or her common-law partner or former common-law partner, nor does it include assignment by the legal representative of a deceased

18(2) Le droit d'une personne de recevoir une pension annuelle est suspendu alors qu'elle est

- a) une personne employée à plein temps dans les services publics,
- b) une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa a) qui, en ce qui concerne son emploi, est obligée de participer à un régime de pension sous le patronage de la province,
- c) un juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*,
- d) un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),
- e) un sénateur du Canada,
- f) un député de la Chambre des communes du Canada,
- g) le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick s'il est nommé comme lieutenant-gouverneur à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou
- h) le gouverneur général du Canada s'il est nommé comme gouverneur général à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

2001, ch. 5, art. 1; 2013, ch. 44, art. 26

19 Lorsque, pour quelque raison, le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir au nom du bénéficiaire toute somme qui lui est payable en application de la présente partie.

20(1) Le droit d'une personne en vertu de la présente partie ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, aux fins du présent paragraphe,

- a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage entre un député ou un ancien député et son conjoint ou son ancien conjoint ou de la rupture de l'union de fait entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait ou son ancien conjoint de fait, ni ne s'entend d'une cession par un représentant légal d'un député ou d'un

member or former member on the distribution of the estate of the member or former member, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration under the *Income Tax Act* (Canada) of the pension plan provided for in this Part.

20(2) Repealed: 2000, c.7, s.8
2000, c.7, s.8; 2008, c.45, s.17

20.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.1(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.1(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

20.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(a) to a division of any other benefit of the member or minister, or of the former member or former minister,

(b) to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension with respect to the

ancien député décédé, lors du règlement de sa succession, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente partie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

20(2) Abrogé : 2000, ch. 7, art. 8
2000, ch. 7, art. 8; 2008, ch. 45, art. 17

20.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

20.1(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d'une union de fait, d'une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l'union de fait et est répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

20.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

20.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition d'une autre prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre,

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant à l'égard du député

member or minister, or the former member or former minister, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the member or minister, or the former member or former minister, or

(c) in relation to the Members' Pension Account,

and the benefit of the member or minister, or of the former member or former minister, shall be revalued in accordance with the regulations.

20.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown is entered into on or after January 1, 1997, and provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.1(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.1(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4) or (4.1).

20.1(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, by more than fifty per cent.

20.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the

ou du ministre ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du député ou du ministre ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou

c) relativement au compte de pension des députés,

et la prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, est réévaluée conformément aux règlements.

20.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage et conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.1(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l'union de fait conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.1(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4) ou (4.1).

20.1(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre.

20.1(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle

date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

20.1(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members' Pension Account.

20.1(9) Repealed: 2000, c.7, s.9

1997, c.56, s.1; 1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.9; 2007, c.50, s.1; 2008, c.45, s.17

20.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 20.1;

(b) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse or common-law partner of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under section 20.1, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(c) respecting the revaluation of benefits under section 20.1;

(d) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership;

(e) defining any word or expression used but not defined in section 20.1.

20.2(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

1997, c.56, s.1; 2008, c.45, s.17

PART III

SUPPLEMENTARY ALLOWANCES

21 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008, is entitled, on or after attaining fifty-five years of age, to a supplementary al-

de la rupture du mariage ou entre la date de l'union de fait et celle de la rupture de l'union de fait, selon le cas.

20.1(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension des députés.

20.1(9) Abrogé : 2000, ch. 7, art. 9

1997, ch. 56, art. 1; 1998, ch. 35, art. 1; 2000, ch. 7, art. 9; 2007, ch. 50, art. 1; 2008, ch. 45, art. 17

20.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 20.1;

b) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu de l'article 20.1, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

c) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 20.1;

d) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait;

e) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 20.1.

20.2(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

1997, ch. 56, art. 1; 2008, ch. 45, art. 17

PARTIE III

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

21 Le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à une allocation supplémen-

lowance in an amount equal to 125% of the annual pension calculated in accordance with subsection 10(2).

2011, c.35, s.10

21.1 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled, on or after attaining sixty years of age, to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the annual pension calculated in accordance with subsection 10(2).

2011, c.35, s.11

21.2(1) The amount of the annual pension to which a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled under section 10, when combined with the amount of the supplementary allowance to which the person is entitled under section 21.1 or subsection 22(1.1) or the amount of the reduced supplementary allowance to which the person is entitled under subsection 22(1.2), shall not be less than the amount of the annual pension to which the person would have been entitled under section 10 when combined with the amount of the supplementary allowance to which the person would have been entitled under section 21 or the amount of the reduced supplementary allowance to which the person would have been entitled under subsection 22(1), if the person had ceased to be a member before April 1, 2008, having the same period of pensionable service to his or her credit.

21.2(2) If there is a shortfall between the minimum amount of annual pension and supplementary allowance or reduced supplementary allowance in subsection (1) and the total amount of annual pension and supplementary allowance or reduced supplementary allowance to which a person is entitled, the shortfall shall be payable out of the Consolidated Fund.

2011, c.35, s.11

22(1) Despite section 21, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceased to be a member before April 1, 2008, may elect, before attaining fifty-five years of age, to receive a reduced supplementary allowance calculated in accordance with section 21, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her fifty-fifth birthday.

taire d'un montant égal à 125 % de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

2011, ch. 35, art. 10

21.1 Le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a droit, à partir de l'âge de soixante ans, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

2011, ch. 35, art. 11

21.2(1) Le montant de la pension annuelle à laquelle a droit, en vertu de l'article 10, une personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date, étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 22(1.1) ou au montant de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 22(1.2), ne peut être inférieur au montant de la pension annuelle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de l'article 10 étant ajouté au montant de l'allocation supplémentaire à laquelle elle aurait eu droit en vertu de l'article 21 ou au montant de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle aurait eu droit en vertu du paragraphe 22(1), si elle avait cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, en supposant qu'elle comptait à son crédit un service ouvrant droit à pension équivalent.

21.2(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé, le manque à gagner entre le montant minimal de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) et le montant global de pension annuelle et d'allocation supplémentaire ou d'allocation supplémentaire réduite auxquelles la personne a droit.

2011, ch. 35, art. 11

22(1) Par dérogation à l'article 21, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 peut choisir de recevoir, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21 réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

22(1.1) Despite section 21.1, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member between April 1, 2008, and October 12, 2010, both dates inclusive, may elect, on or after attaining fifty-five years of age and before attaining sixty years of age, to receive a supplementary allowance calculated using the following formula:

$$X + (Y \times Z)$$

where

X = the supplementary allowance calculated in accordance with section 21.1;

Y = 2% of the average indemnity received by the person as a member during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his or her credit; and

Z = $\frac{5}{36}$ of 1% for each month by which the commencement date of the supplementary allowance precedes his or her sixtieth birthday.

22(1.2) Despite section 21.1, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member on or after October 13, 2010, may elect, on or after attaining fifty-five years of age, to receive a reduced supplementary allowance calculated in accordance with section 21.1, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her sixtieth birthday.

22(2) An election made under subsection (1), (1.1) or (1.2)

(a) shall be made in writing and signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister, and

(c) is irrevocable.

22(3) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 21 and a person who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under sec-

22(1.1) Par dérogation à l'article 21.1, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député entre le 1^{er} avril 2008 et le 12 octobre 2010 inclusivement peut choisir, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante ans, de recevoir une allocation supplémentaire dont le calcul s'effectue à l'aide de la formule suivante :

$$X + (Y \times Z)$$

où

X = l'allocation supplémentaire calculée conformément à l'article 21.1;

Y = 2 % de l'indemnité moyenne que reçoit la personne à titre de député pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit;

Z = $\frac{5}{36}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire précède son sixtième anniversaire de naissance.

22(1.2) Par dérogation à l'article 21.1, le député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député le 13 octobre 2010 ou après cette date peut choisir, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, de recevoir une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21.1, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son sixtième anniversaire de naissance.

22(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre, et

c) est irrévocable.

22(3) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu d'une allocation supplémentaire en vertu de l'article 21 et une personne qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à une allo-

tion 21 upon attaining fifty-five years of age or at any later time.

22(4) A supplementary allowance under subsection (1.1) or a reduced supplementary allowance under subsection (1.2) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 21.1 and a person who elects to receive a supplementary allowance under subsection (1.1) or a reduced supplementary allowance under subsection (1.2) is not entitled to a supplementary allowance under section 21.1 on attaining sixty years of age or at any later time.

2000, c.7, s.10; 2011, c.35, s.12

23 A person referred to in section 21 who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, upon attaining fifty-five years of age or at such later time as he or she ceases to be a member, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under section 21, to a supplementary allowance in an amount equal to fifty per cent of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3), notwithstanding that the person may not have attained sixty years of age.

23.1 A person referred to in section 21.1 who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, on or after attaining sixty years of age, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under section 21.1, to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

2011, c.35, s.13

24(1) Despite section 23, a person referred to in subsection 22(1) who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection 22(1) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(2) Despite section 23, a person referred to in subsection 22(1.1) who elects to receive a supplementary allowance under subsection 22(1.1) and who has to his or

cation supplémentaire en vertu de l'article 21 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

22(4) L'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe (1.1) ou l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1.2) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 21.1 et la personne qui choisit de recevoir l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe (1.1) ou l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1.2) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 21.1 dès qu'elle atteint l'âge de soixante ans ou à toute date ultérieure.

2000, ch. 7, art. 10; 2011, ch. 35, art. 12

23 Une personne visée à l'article 21 qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en tant que ministre a droit, à cinquante-cinq ans ou à une date ultérieure lorsqu'elle cesse d'être député, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3) même si elle n'avait pas encore atteint soixante ans.

23.1 La personne mentionnée à l'article 21.1 qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre a droit, à partir de soixante ans, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21.1, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

2011, ch. 35, art. 13

24(1) Par dérogation à l'article 23, la personne mentionnée au paragraphe 22(1) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe 22(1) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe 22(1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

24(2) Par dérogation à l'article 23, la personne mentionnée au paragraphe 22(1.1) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire en vertu du paragraphe 22(1.1)

her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1.1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(3) A reduced supplementary allowance under subsection (1) or (2) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) or (2) is not entitled to a supplementary allowance under section 23 on attaining fifty-five years of age or at any later time.

2000, c.7, s.11; 2011, c.35, s.14

24.1(1) Despite section 23.1, a person referred to in subsection 22(1.2) who elects to receive a reduced supplementary allowance under subsection 22(1.2) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1.2) a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23.1, reduced by $\frac{5}{12}$ of 1% for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's sixtieth birthday.

24.1(2) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23.1 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 23.1 on attaining sixty years of age or at any later time.

2011, c.35, s.15

25(1) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who ceased to be a member before April 1, 2008, is entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the person's annual pension, the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to 125% of the portion of the surviving spouse's pension or surviv-

et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire que prévoit le paragraphe 22(1.1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

24(3) L'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) ou (2) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23 et une personne qui est réputée avoir choisi de recevoir l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe (1) ou (2) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

2000, ch. 7, art. 11; 2011, ch. 35, art. 14

24.1(1) Par dérogation à l'article 23.1, la personne mentionnée au paragraphe 22(1.2) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe 22(1.2) et qui compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension à titre de ministre est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire réduite que prévoit le paragraphe 22(1.2), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23.1 réduit de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son soixantième anniversaire de naissance.

24.1(2) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu de l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23.1 et la personne qui est réputée avoir choisi de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à l'allocation supplémentaire que prévoit l'article 23.1 dès qu'elle atteint l'âge de soixante ans ou à toute date ultérieure.

2011, ch. 35, art. 15

25(1) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne qui a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008 a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette personne, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 125 % de la fraction de la pension de conjoint survivant

ing common-law partner's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

25(1.1) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who ceases to be a member on or after April 1, 2008, is entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the person's annual pension, the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the portion of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

25(2) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who was a minister is entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the minister's pension, the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection (1), to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the portion of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension attributable to the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

2008, c.45, s.17; 2011, c.35, s.16

26 Section 25 applies, with the necessary modifications, to a child who is entitled to receive a children's pension under section 14, in respect of the children's pension to which the child is entitled.

27 Members and ministers are not required to make contributions in respect of the supplementary allowances or reduced supplementary allowances payable under this Part.

28 Supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

29 Except as otherwise provided in this Part, supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as the corresponding benefits are or would be payable under Part II, and the provisions of Part II apply,

ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

25(1.1) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant de la personne qui cesse d'être député le 1^{er} avril 2008 ou après cette date a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette personne, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la fraction de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

25(2) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne qui était ministre a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension de ministre, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la fraction de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

2008, ch. 45, art. 17; 2011, ch. 35, art. 16

26 L'article 25 s'applique avec les adaptations nécessaires à un enfant qui a droit à recevoir une pension d'enfants en vertu de l'article 14, concernant la pension d'enfants à laquelle l'enfant a droit.

27 Les députés et ministres ne sont pas obligés de faire des cotisations concernant les allocations supplémentaires ou allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

28 Les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être prélevées sur le Fonds consolidé.

29 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être payées en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions que les prestations correspondantes sont ou seraient payables en vertu de la par-

with the necessary modifications, in relation to the payment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part.

29.01 Section 14.1 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part paid in respect of persons who ceased to be members before April 1, 2008.

2001, c.5, s.1; 2011, c.35, s.17

29.011 Section 14.11 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part paid in respect of persons who cease to be members on or after April 1, 2008.

2011, c.35, s.18

29.02 Section 14.2 applies with the necessary modifications to a supplementary allowance referred to in section 21 or 23.

2007, c.50, s.1

29.03 Section 14.3 applies with the necessary modifications to a supplementary allowance referred to in section 21.1 or 23.1.

2011, c.35, s.19

29.04 If a person ceased to be a member before April 1, 2008, and again becomes a member on or after that date, sections 14.11, 14.3, 21.1, subsection 22(1.2), section 23.1 and subsection 24.1(1) apply with the necessary modifications to the person's pensionable service in respect of any period before April 1, 2008.

2011, c.35, s.19

29.05 If, between April 1, 2008, and July 31, 2011, both dates inclusive, a person receives payment of a benefit, a supplementary allowance or a reduced supplementary allowance in an amount in excess of the amount to which the person is entitled, the person is not required to repay the excess amount.

2011, c.35, s.19

29.1 Section 20.1 and any regulation made under section 20.2 apply with the necessary modifications to sup-

plémentaire II, et les dispositions de la partie II s'appliquent avec les adaptations nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

29.01 L'article 14.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites que prévoit la présente partie qui sont payées à l'égard des personnes qui ont cessé d'être députés avant le 1^{er} avril 2008.

2001, ch. 5, art. 1; 2011, ch. 35, art. 17

29.011 L'article 14.11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites que prévoit la présente partie qui sont payées à l'égard des personnes qui cessent d'être députés le 1^{er} avril 2008 ou après cette date.

2011, ch. 35, art. 18

29.02 L'article 14.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation supplémentaire visée à l'article 21 ou 23.

2007, ch. 50, art. 1

29.03 L'article 14.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article 21.1 ou 23.1.

2011, ch. 35, art. 19

29.04 Si une personne a cessé d'être député avant le 1^{er} avril 2008, puis redevient député à cette date ou après celle-ci, les articles 14.11, 14.3 et 21.1, le paragraphe 22(1.2), l'article 23.1 et le paragraphe 24.1(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux années de service ouvrant droit à pension relatives à toute période antérieure au 1^{er} avril 2008.

2011, ch. 35, art. 19

29.05 La personne qui a reçu, entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement, le versement d'une prestation, d'une allocation supplémentaire ou d'une allocation supplémentaire réduite d'un montant supérieur à celui auquel elle a droit n'est pas tenue de rembourser le montant excédentaire.

2011, ch. 35, art. 19

29.1 L'article 20.1 et tous règlements établis en vertu de l'article 20.2 s'appliquent avec les modifications nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et

plementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part.

1997, c.56, s.1

PART III.1

BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER SEPTEMBER 23, 2014

2014, c.27, s.1

29.11(1) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all benefits, including annual adjustments made to those benefits in accordance with sections 14.1 to 14.3, that were earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Treasury Board.

29.11(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all supplementary allowances payable under Part III that were earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Treasury Board.

29.11(3) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all minister's pensions and all supplementary allowances payable under sections 23 and 23.1 that were earned, accrued or vested before the first appointment of members of Executive Council after September 22, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Treasury Board.

29.11(4) A supplementary allowance referred to in subsection (2) or (3) includes the following:

- (a) an annual adjustment provided for in sections 29.01 to 29.03 and made in accordance with sections 14.1 to 14.3;
- (b) a reduced supplementary allowance under Part III; and
- (c) a shortfall payable in accordance with subsection 21.2(2).

29.11(5) Treasury Board may only exercise its authority under subsection (1), (2) or (3) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the public service shared risk plan revokes, suspends, increases or

des allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

1997, ch. 56, art. 1

PARTIE III.1

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2014

2014, ch. 27, art. 1

29.11(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil du Trésor peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements annuels y apportés en conformité avec les articles 14.1 à 14.3, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil du Trésor peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu de la partie III qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil du Trésor peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les pensions de ministre et les allocations supplémentaires payables en vertu des articles 23 et 23.1 qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014.

29.11(4) Les allocations supplémentaires mentionnées au paragraphe (2) ou (3) comprennent :

- a) l'ajustement annuel prévu aux articles 29.01 à 29.03 et apporté conformément aux articles 14.1 à 14.3;
- b) l'allocation supplémentaire réduite que prévoit la partie III;
- c) le manque à gagner payable conformément au paragraphe 21.2(2).

29.11(5) Le Conseil du Trésor ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (1), (2) ou (3) qu'en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime à risques partagés dans les services publics pour

reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

2014, c.27, s.1; 2016, c.37, s.103

29.12(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

29.12(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

(a) the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11;

(b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11; or

révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

2014, ch. 27, art. 1; 2016, ch. 37, art. 103

29.12(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

29.12(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

a) l'édiction du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;

b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édiction du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;

(c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

2014, c.27, s.1

**PART IV
ADMINISTRATION**

30 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

31 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year which shall include

(a) a statement showing the number of persons receiving benefits under Part II and the amounts paid into and out of the Members' Pension Account during that fiscal year, and

(b) a statement showing the number of persons receiving supplementary allowances or reduced supplementary allowances under Part III and the amount paid out of the Consolidated Fund as supplementary allowances and reduced supplementary allowances during that fiscal year.

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time.

32(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

1998, c.35, s.1

N.B. This Act is consolidated to December 16, 2016.

c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édition de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

2014, ch. 27, art. 1

**PARTIE IV
ADMINISTRATION**

30 Il appartient au Ministre d'administrer la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

31 Le Ministre doit déposer chaque année devant l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi au cours de l'année financière précédente qui doit comprendre

(a) un état indiquant le nombre des bénéficiaires de prestations en vertu de la partie II et les sommes versées au compte de pension des députés et prélevées sur ledit compte durant cette année financière, et

(b) un état indiquant le nombre des bénéficiaires d'allocations supplémentaires ou d'allocations supplémentaires réduites en vertu de la partie III et les sommes prélevées sur le Fonds consolidé à titre d'allocations supplémentaires et d'allocations supplémentaires réduites durant cette année financière.

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai.

32(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour être rétroactif.

1998, ch. 35, art. 1

N.B. La présente loi est refondue au 16 décembre 2016.